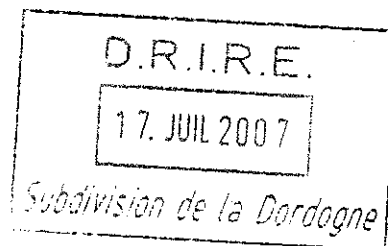


PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement-
subdivision
☎ 05.53.02.65.85

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE
relatif à l'exploitation d'une centrale mobile
d'enrobage à chaud de matériaux routiers
pour l'entreprise SAS EUROVIA Aquitaine**

A

24700 - MOULIN NEUF

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER
N° 071002
DATE 10 JUIL. 2007

EA/ 434 /07
Gidic : RATEMP

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée le 14 mai 2007 par laquelle la SAS EUROVIA Aquitaine, domiciliée 18 rue Thierry Sabine, BP 353 - 33694 MERIGNAC Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Moulin Neuf, lieudit « Les Grands Clauds » ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 Juin 2007 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 25 Juin 2007 ;
- CONSIDERANT** que les aménagements prévus dans le dossier de demande d'exploiter permettent de réduire l'impact visuel des installations et d'assurer le confinement des eaux éventuellement polluées ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS EUROVIA Aquitaine est formulée en application de l'article 23 du décret n°77-1133 qui prévoit que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 8, 9 et 14 à 16 ;

CONSIDERANT que la SAS EUROVIA Aquitaine peut donc être autorisée à exploiter temporairement pour une période de 6 mois renouvelable une fois sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues, une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sous réserve du respect des prescriptions suivantes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

2910 - A - 2

1.1 - Installations autorisées

La SAS EUROVIA Aquitaine, dont le siège social est situé, 18 rue Thierry Sabine, BP 353 - 33694 MERIGNAC Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la commune de Moulin Neuf, lieu-dit « Les Grands Clouds », sur une aire sise entre la RN 89 et l'A89, les installations suivantes :

Désignation des installations	Rubriques concernées	Capacité	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521.1	220 t/h	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515.1	640 kVA	Autorisation
Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, et la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	2915.2	2500 l	Déclaration
Dépôts de matières bitumineuses la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1520.2	134 t	Déclaration
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	2517.2	15000 m ³	Déclaration
Installation de compression	2920	45 kW	Non Classable
Dépôt de liquides inflammables dont la capacité équivalente est inférieure à 10 m ³	1432	4 m ³	Non Classable
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles, la quantité étant inférieure à 6 t	1412	60 kg	Non Classable

Cette autorisation n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, éventuellement renouvelable une seule fois pour une période de 6 mois sur demande argumentée, adressée à M. le Préfet (Préfecture de la Dordogne - mission environnement).

L'installation temporaire de la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers est implantée sur les parcelles n° 644, 645, 701 à 711 et 1165 de la section A, sur le territoire de la commune de Moulin Neuf au lieu dit « Les Grands Clauds ». La superficie totale est d'environ 17200 m².

La SA Carrières de Thiviers, propriétaire de l'ensemble des terrains, a donné son accord pour l'implantation desdites installations sur ce site, en date du 9 mai 2007.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de la centrale annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement des installations sont fixées de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants..

2.8 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITES

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois (3) mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site et des stockages de matériaux ;
- le démontage et l'enlèvement de la centrale et de ses équipements annexes et connexes;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de MOULIN NEUF. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, en Dordogne : Le PIZOU et MINZAC, en Gironde : GOURS, SAINT ANTOINE sur L'ISLE et SAINT-SEURIN-sur- L'ISLE.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'entreprise EUROVIA, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le Sous-préfet de Bergerac,
M. le Maire de MOULIN-NEUF
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,

10 JUIL. 2007


Yann LIVENAIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N°

071002

du

10 JUIL. 2007

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : PRELEVEMENT D'EAU

La centrale n'utilise pas d'eau pour son fonctionnement.

Les besoins des équipements et sanitaires sont assurés par la mise en place d'une citerne d'eau.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

8.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

8.3 - Réservoirs

8.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

8.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

8.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

8.4 - Capacité de rétention

8.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

8.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

8.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

8.5 - Conditions particulières des rejets propre au site

Les eaux pluviales extérieures à la plate-forme ne pénètrent pas sur le site.

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des granulats sont dirigées vers un fossé à l'Est du site puis vers un bassin de décantation de 100 à 150 m³ aménagé au Nord-Est, avant de rejoindre le milieu naturel par le fossé existant en bordure de la RD 10^F.

Les stocks de sable inerte et propre sont bâchés.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation et de la centrale sont dirigées vers un décanteur déshuileur au Nord du site, puis transitent le bassin de décantation avant de rejoindre le milieu naturel par le fossé existant en bordure de la RD 10^F.

Les eaux pluviales contenues dans les aires de rétention des hydrocarbures, sont pompées et évacuées par un collecteur agréé.

Les eaux usées des sanitaires sont traitées par sanibroyeur avec cuve de vidange sans rejet dans le milieu naturel. Aux emplacements des dépotages bitume et fiouls, un bac à sable de capacité suffisante est prévu pour limiter l'écoulement du contenu de la manche de dépotage et d'en accélérer le figeage.

8.6 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent avant rejet dans le milieu naturel respecter les normes suivantes:

pH	température
compris entre 5,5 et 8,5	inférieure à 30 °C

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
MES	100	15
DCO	300	50
DBO5	100	15
Hydrocarbures totaux	10	0,1

8.7 - Surveillance des rejets

Lors de chaque période pluvieuse importante, l'exploitant doit procéder à des analyses des eaux rejetées portant sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	MÉTHODES DE MESURE
PH	pH-mètre
MES	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
DBO5	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	normes en vigueur

Les résultats des analyses accompagnés éventuellement par des commentaires portant sur les dépassements ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées doivent être communiqués immédiatement à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- en période sèche, l'exploitant doit humidifier les voies de circulation pour éviter l'envol de poussières,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

12.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 13.3.

ARTICLE 13 : GENERATEURS THERMIQUES

13.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observation
Générateur	19	Fuel lourd TBTS	Permanent

13.2 - Cheminées

	Hauteur en m	Débit nominal des fumées en Nm ³ /h	vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée d'évacuation	13	54 000	8

13.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du générateur thermique respectent les normes suivantes :

Paramètre	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	50

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide
- température 273□K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ses installations de combustion et de traitement des émissions gazeuses, l'exploitant fait réaliser dès la mise en service de l'installation à ses frais un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de son établissement, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGINES

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
A	Entrée du site	62,4
B	Angle Sud-Est	41,3

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 20 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature(1)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en kg	Filières de traitement
17 03 02	Rebuts de production	1500000	VAL-I
13 01 13*	Huiles usagées (autres huiles hydrauliques)	Quelques litres	REG-E
13.05.02*	Boues contenant des hydrocarbures (séparateur)	Quelques kilos	REG-E
20.01.01	Cartons, bois, plastiques	Idem	VAL-E
15 02 02*	Absorbants, chiffons d'essuyage	Idem	DC2

(1) Nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

* Déchets dangereux

ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- Codification des déchets selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 25 : GENERALITES

25.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant établit un plan de circulation sur le site. Des signalisations rappellent la limitation de vitesse. Des ralentisseurs judicieusement répartis sur le site peuvent notamment permettre le respect de cette limitation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant et sortant du site autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux enrobés produits par la centrale sont acheminés par camion

Les camions entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site à l'aide d'une bascule, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

25.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont aménagés, entretenus et constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 26 : SÉCURITÉ

26.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des

équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

26.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
 - l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
 - la maintenance et la sous-traitance
 - l'approvisionnement en matériel et matière
 - la formation et la définition des tâches du personnel

Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

23.2.1. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

23.2.2. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

26.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que:

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

26.4 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

26.5 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

26.6 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

26.7 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques comportant au minimum les matériels suivants :

- des extincteurs à poudre (sur roues et portatifs) et CO₂,
- un stock de sable avec pelles

Ces extincteurs doivent être en nombre suffisant et judicieusement répartis sur les lieux d'exploitation en accord avec le centre de secours compétent.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

27.1 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours;
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

27.2 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

27.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.4 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 28 : CENTRALE D'ENROBES A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la teneur en poussière de l'article 14.3, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les réserves de matériaux doivent être disposées autour des installations de façon à constituer écran aux propagations sonores.

Les résidus non recyclables (rebut de fabrication, poussières de filtration, huiles de vidanges) sont considérés comme déchets et éliminés comme tels.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (horaires de fonctionnement journalier, tonnages produits...)

ARTICLE 29 : DEPOT DE BITUME FLUIDE, FUEL OIL DOMESTIQUE

Le dépôt doit être clos et son accès convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Il est interdit d'y pénétrer avec une flamme et d'y fumer. Ces interdictions doivent être affichées sur la porte d'entrée en caractères très apparents.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de façon à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Dans tous les cas, le sol du dépôt doit former une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume fluide ou de liquides inflammables à l'extérieur du dépôt.

L'éclairage artificiel du dépôt doit se faire par lampes électriques à incandescence fixes à l'exclusion de toutes lampes dites « baladeuses ». L'installation doit être réalisée par un technicien compétent et entretenue en bon état.

ARTICLE 30 : RECHAUFFAGE DU BITUME PAR FLUIDE THERMIQUE

Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié doit permettre, à tout moment, de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler, à chaque instant, la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Le brûleur doit être équipé d'un dispositif de présence de flamme empêchant toute arrivée de combustible en cas d'extinction de celle-ci.

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont suffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Au point le plus bas de l'installation, on doit aménager un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposée

comme indiqué au 5^{ème} alinéa du présent article.

Toute disposition doit être prise pour, qu'en toutes circonstances, il ne puisse y avoir déversement de fluide dans le milieu naturel.

La chaudière doit être équipée d'un extincteur à poudre polyvalent à déclenchement automatique asservi à une élévation anormale de température.

-0-

ANNEXE I : PLANS DE SITUATION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE

- Plan de situation à l'échelle 1/25 000
- Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/25 000
- Plan de l'installation à l'échelle 1/1000

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Air

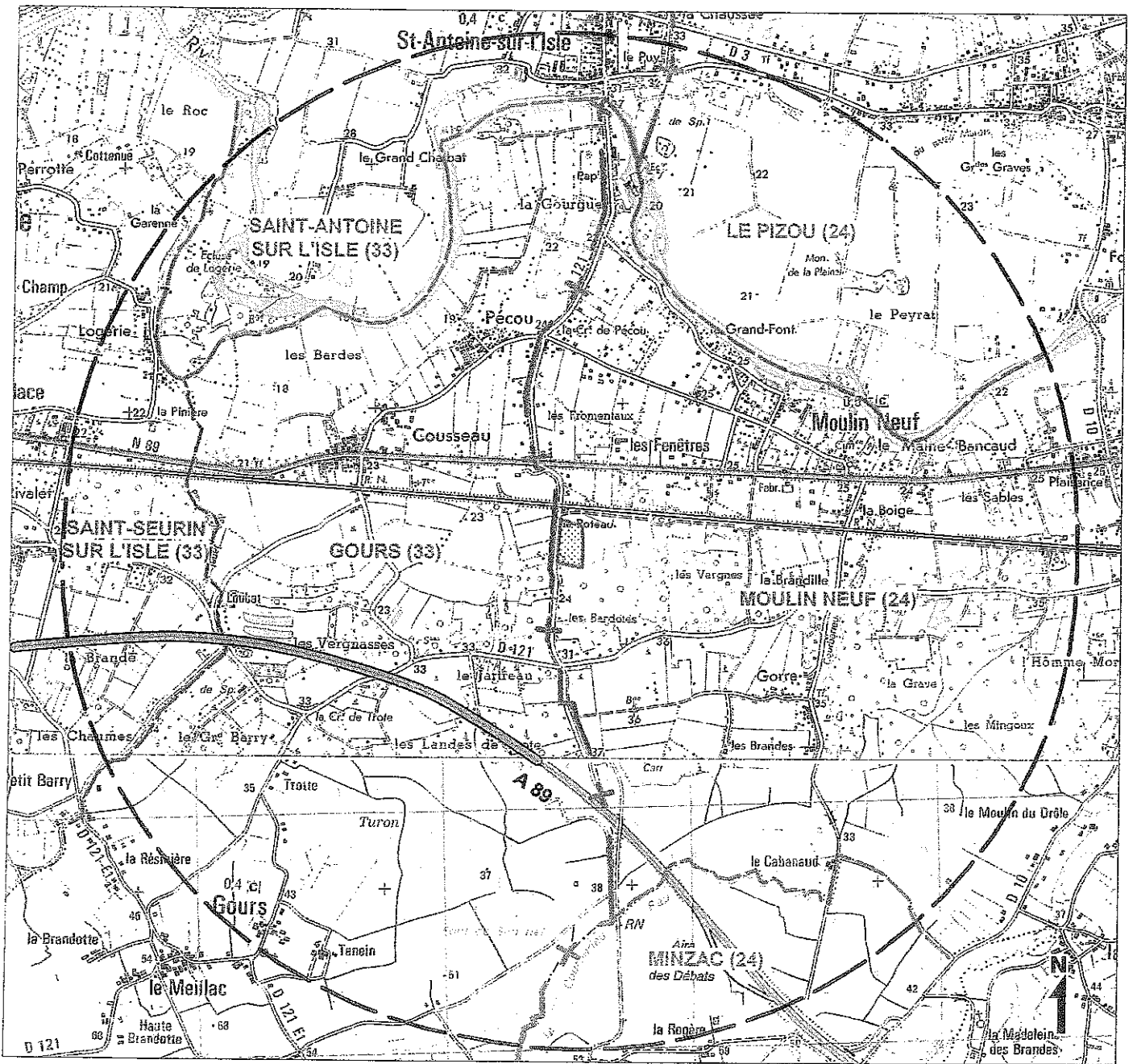
- registre de contrôle des installations

3) Déchets


- registre de suivi des déchets


4) Risques

- consignes générales de sécurité



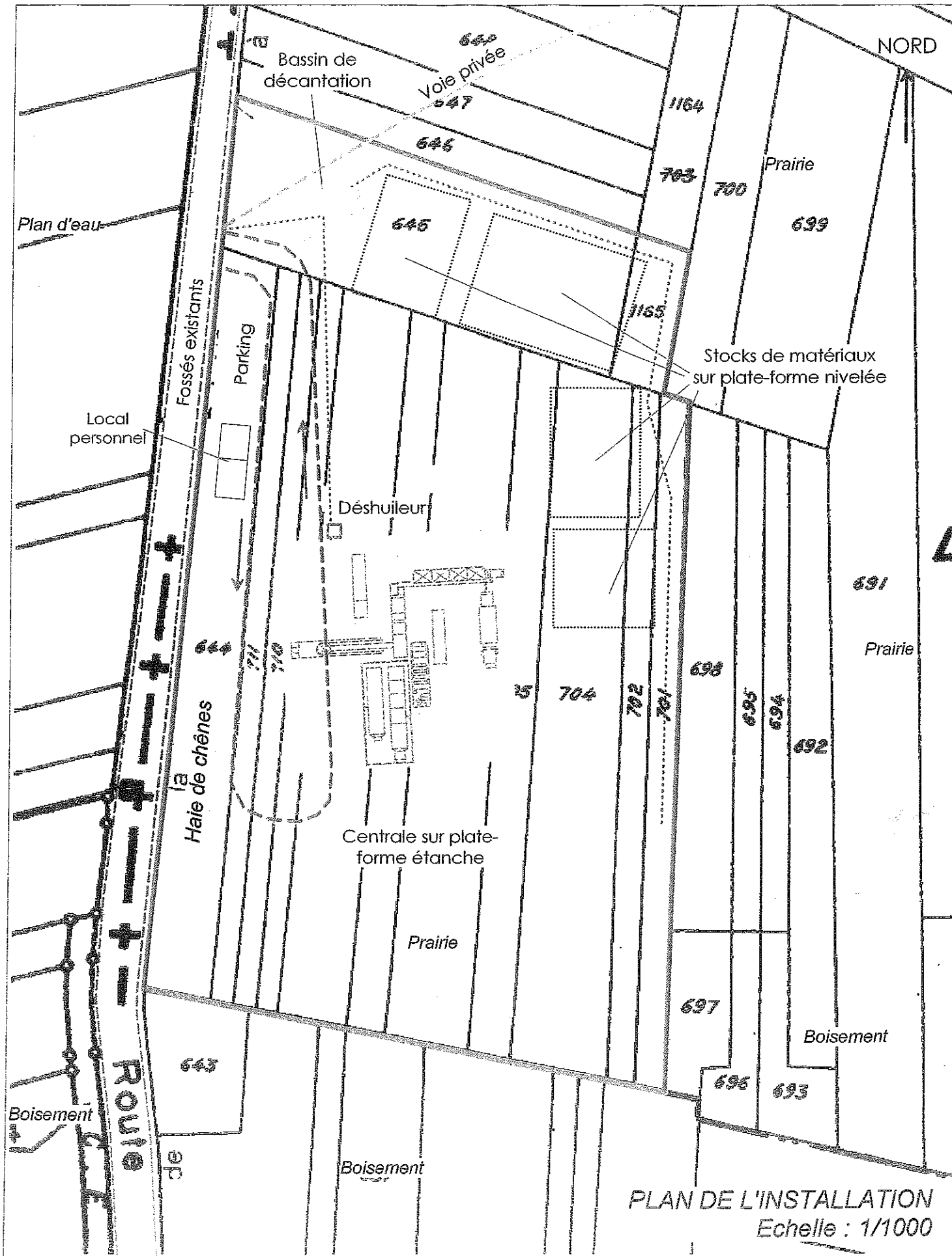
 Limite départementale

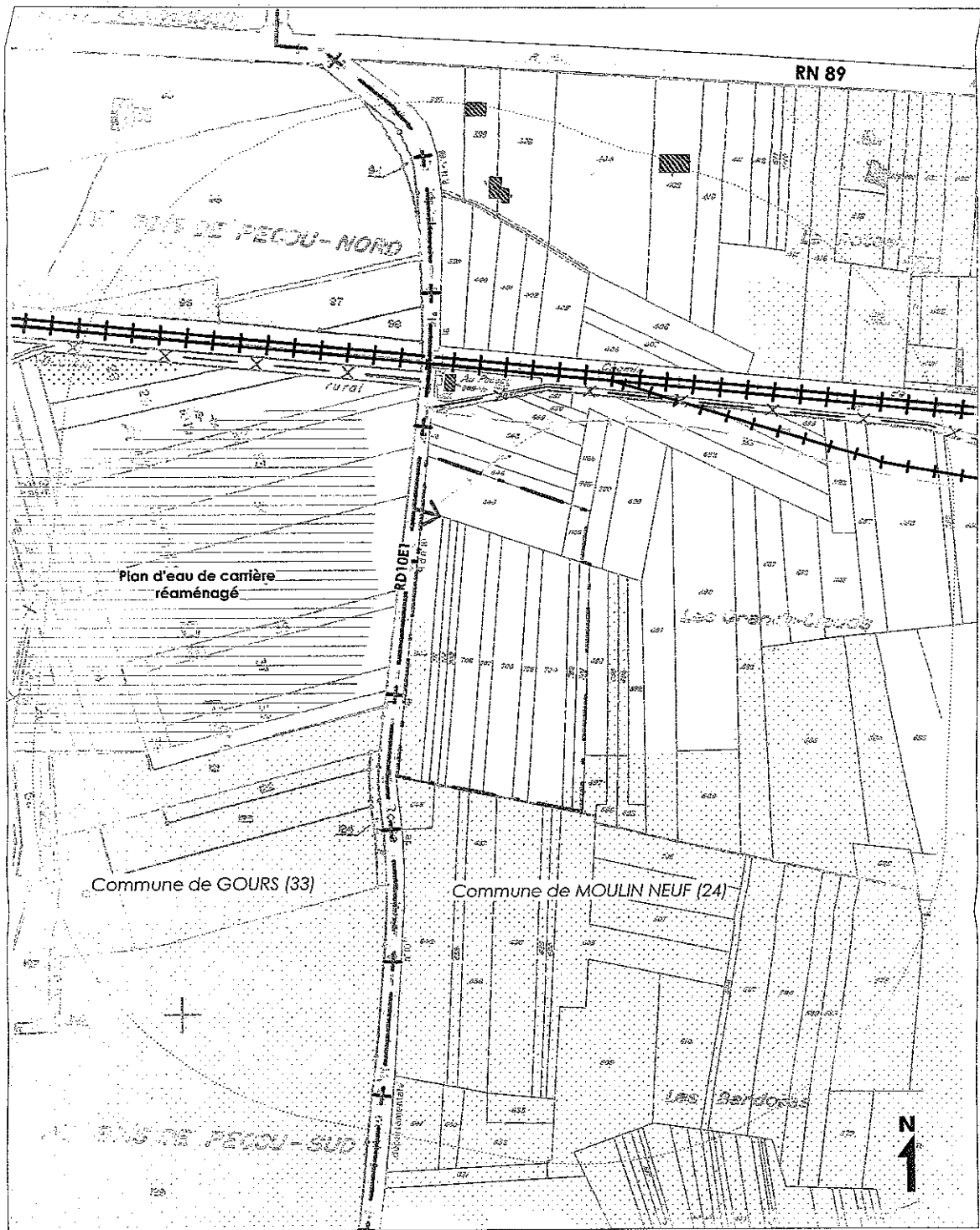
 Rayon de 2 km autour du projet

 Limite communale

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000

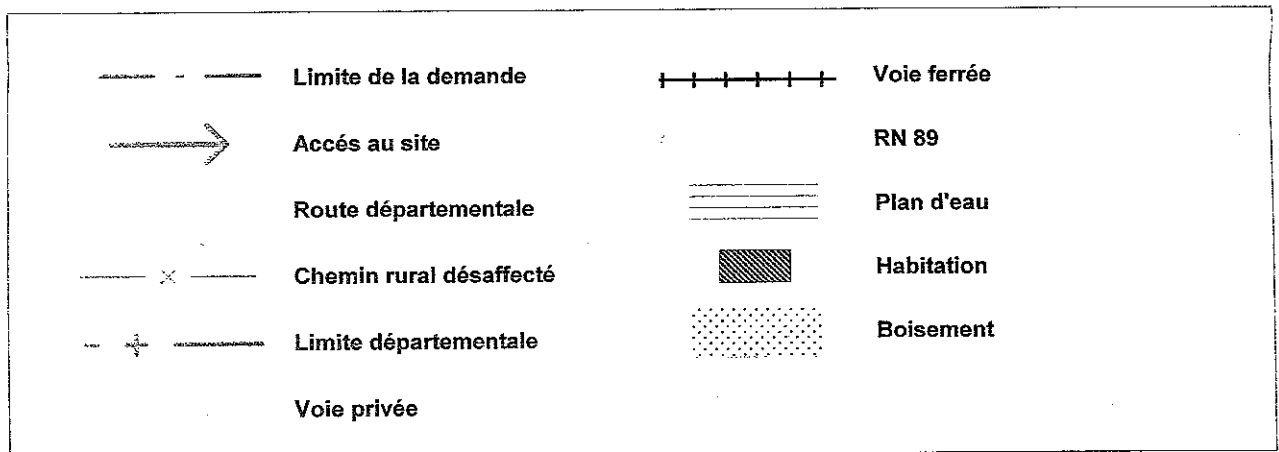




EUROVIA Aquitaine Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
Commune de MOULIN NEUF

PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION

Echelle : 1/2500



ANNEXE III : SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement.....	3
2.3 - Intégration dans le paysage.....	3
2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	3
2.5 - Hygiène et sécurité.....	4
2.6 - Consignes.....	4
2.7 - Réserves de produits ou matières consommables.....	4
2.8 - Installations de traitement des effluents.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 4 : INCIDENTS / ACCIDENTS.....	4
ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITES.....	4
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DEREOURS.....	5
ARTICLE 7 : NOTIFICATION.....	5
ARTICLE 8 : PUBLICATION.....	5
ARTICLE 9 :.....	5
EXECUTION.....	5
TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	6
ARTICLE 7 : PRELEVEMENT D'EAU.....	6
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
8.1 - Dispositions générales.....	6
8.2 - Canalisations de transport de fluides.....	6
8.3 - Réservoirs.....	6
8.4 - Capacité de rétention.....	7
8.5 - Conditions particulières des rejets propre au site.....	7
8.6 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales.....	8
8.7 - Surveillance des rejets.....	8
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES.....	9
10.1 - Odeurs.....	9
10.2 - Voies de circulation.....	9
10.3 - Stockages.....	9
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET.....	10
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	10
12.1 - Obligation de traitement.....	10
12.2 - Conception des installations de traitement.....	10
12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	10
12.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	11
ARTICLE 13 : GENERATEURS THERMIQUES.....	11
13.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	11
13.2 - Cheminées.....	11
13.3 - Valeurs limites de rejet.....	11
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGIN.....	12
ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
ARTICLE 18 : CONTROLES.....	13

ARTICLE 19 : VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 20 : FRAIS OCCASIONNES FOUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	13
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	14
ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	14
ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	14
ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION	14
ARTICLE 24 : COMPTABILITE.....	15
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	15
ARTICLE 25 : GENERALITES.....	15
25.1 - Circulation dans l'établissement.....	15
25.2 - Accès.....	15
ARTICLE 26 : SÉCURITÉ.....	15
26.1 - Organisation générale.....	15
26.2 - Règles d'exploitation.....	16
26.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	16
26.4 - Sûreté du matériel électrique.....	16
26.5 - Formation.....	17
26.6 - Protections individuelles.....	17
26.7 - Équipements abandonnés.....	17
ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	17
27.1 - Consignes incendie.....	17
27.2 - Registre incendie.....	18
27.3 - Entretien des moyens d'intervention.....	18
27.4 - Repérage des matériels et des installations.....	18
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	18
ARTICLE 28 : CENTRALE D'ENROBES A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS.....	18
ARTICLE 29 : DEPOT DE BITUME FLUDE, FUEL OIL DOMESTIQUE.....	18
ARTICLE 30 : RECHAUFFAGE DU BITUME PAR FLUIDE THERMIQUE.....	19
ANNEXE I : PLANS DE SITUATION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE.....	21
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	22
ANNEXE III : SOMMAIRE.....	23